

---

## **Directive du Décanat SSP 4.7. Expériences scientifiques : Dédommagement des participant.e.s**

---

Textes de référence : -

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

### **Article 1**

#### **Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 2**

#### **Objet**

La présente Directive a pour but de définir les modalités à respecter pour effectuer des expériences scientifiques ainsi que les conditions de dédommagement des participants aux études.

### **Article 3**

#### **Cadre**

Toute étude qui prévoit de dédommager les participants, conduite au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques doit respecter les règles présentées ci-après.

La présente directive n'exclut toutefois pas le respect des règles éthiques et légales en fonction du domaine concerné. En particulier, il faut se conformer aux dispositions de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 entrée en vigueur le 1.1.2014 (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061313/index.html>) et à ses ordonnances d'application.

### **Article 4**

#### **Types d'expériences scientifiques**

Les types d'expériences scientifiques suivants peuvent être effectués :

- expériences scientifiques donnant lieu à une remise d'un bon d'achat ;
- expériences scientifiques donnant lieu au versement d'une somme d'argent et ayant reçu une attestation de conformité éthique ;
- expériences scientifiques donnant lieu au versement d'une somme d'argent et n'ayant pas reçu d'attestation de conformité éthique.

### **Article 5**

#### **Modalités préalables à effectuer pour les expériences scientifiques donnant lieu à une remise d'un bon d'achat**

Lorsque la participation à une expérience donne lieu à la remise d'un bon d'achat, il n'y a pas de demande à soumettre préalablement au Dicastère recherche SSP.

Les modalités suivantes doivent être effectuées :

- un formulaire de consentement est à faire signer aux participants (Annexe 2) ;
- un tableau récapitulatif des participants doit être dûment complété (Annexe 5).

La contrepartie versée aux participants n'est pas assimilée à un salaire tant que la somme totale des bons reçus reste inférieure à Fr. 500.- par année civile.

**Article 6**                    **Modalités préalables à effectuer pour les expériences scientifiques donnant lieu au versement d'une somme d'argent et ayant reçu une attestation de conformité éthique**

Pour les expériences scientifiques ayant déjà reçu une attestation de conformité éthique, le chercheur doit faire valider la démarche auprès du Dicastère recherche SSP.

Le chercheur transmet, via l'adresse email recherche-ssp@unil.ch, un dossier comportant les éléments suivants :

- a. les documents validés décrivant les expériences (protocole, requête, etc.) ;
- b. un formulaire de consentement (Annexe 2) ;
- c. une attestation de dédommagement (Annexe 3).

L'expérience peut commencer, selon les modalités décrites dans les documents transmis, dès réception de la validation écrite du Dicastère recherche SSP.

**Article 7**                    **Modalités préalables à effectuer pour les expériences scientifiques donnant lieu à un versement d'une somme d'argent et n'ayant pas reçu d'attestation de conformité éthique**

Pour les expériences scientifiques n'ayant pas reçu d'attestation de conformité éthique, le chercheur doit obtenir l'accord du Dicastère Recherche SSP, qui se réserve la possibilité de consulter la Commission de la Recherche en cas de questions.

Au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'expérience, le chercheur transmet, via l'adresse email recherche-ssp@unil.ch, un dossier comportant les éléments suivants :

- a. un formulaire de demande intégrant un court protocole de l'expérience (Annexe 1) ;
- b. un formulaire de consentement (Annexe 2) ;
- c. une attestation de dédommagement (Annexe 3).

L'expérience peut commencer, selon les modalités décrites dans les documents transmis, dès réception de l'approbation écrite du Dicastère Recherche.

Les modalités exposées dans les documents transmis, ne peuvent pas être modifiées sans accord préalable écrit du Dicastère Recherche SSP.

Le financement des dédommagements doit être assuré par le responsable de l'expérience.

**Article 8**                    **Formulaire de consentement et attestation de dédommagement**

L'organisateur doit établir un formulaire de consentement (Annexe 2) et établir une attestation de dédommagement (Annexe 3).

Le formulaire de consentement fixe les conditions de l'expérience à laquelle les participants prennent part. En particulier :

- a. les participants doivent être informés des buts généraux de la recherche et de l'activité qu'ils vont effectuer ainsi que des éventuels risques encourus. Ils peuvent poser les questions qu'ils souhaitent avant de remplir le formulaire de consentement. Si nécessaire, les participants doivent recevoir une information complète et détaillée sur l'étude après leur participation ;
- b. il faut préciser si la participation à l'expérience est anonyme (personne ne peut faire le lien entre l'identité du participant et ses réponses) ou non. Dans ce dernier cas, il faut spécifier qui a accès aux données collectées : professeurs, assistants, ainsi que les tiers auxquelles les données non anonymisées pourraient être transmises.

L'attestation de dédommagement mentionne qu'en donnant leur accord, les participants attestent s'engager à ne pas recevoir pendant l'année civile plus de CHF 1'600.- de dédommagement de la part de l'Université de Lausanne, toutes expériences confondues, sous réserve du point e. ci-après.

Par ailleurs, les points suivants doivent être observés :

- a. Une personne de l'équipe de recherche est mentionnée comme responsable de la conservation et de la destruction ou l'anonymisation des données scientifiques de l'expérience organisée ;
- b. L'utilisation des données à des fins commerciales est exclue ;
- c. La participation étant dédommée, il faut préciser le montant, ou la fourchette du montant du dédommagement (dans ce cas précis, expliquer le mode de calcul des dédommagements versés) ;
- d. Le dédommagement maximum par expérience et par participant est en principe fixé à CHF 200.-. Des exceptions, dûment justifiées, peuvent être accordées par le Décanat ;
- e. Si la totalité des salaires versés par l'UNIL est supérieure à CHF 2'200.-, y compris les CHF 1'600.- de dédommagement pour lesdites expériences, par année civile, le dédommagement est alors soumis aux charges sociales et versé selon le calendrier des salaires. Les sommes et dates de référence sont indicatives et à contrôler chaque année auprès du Service des ressources humaines ;
- f. Il n'est pas possible de récompenser la seule participation par des points accordés dans le cadre d'un enseignement ou des crédits ECTS accordés sur un enseignement ;
- g. Toute participation peut être interrompue à tout moment, sans préavis. Le montant du dédommagement en cas d'interruption de la participation en cours d'expérience se fait selon ce qui aura été prévu en la matière à l'Annexe 2.

## **Article 9**

### **Versement des dédommagements**

Le versement de dédommagement implique le respect des règles suivantes :

- a. Les dédommagements sont versés, en principe, par virement bancaire, au plus tard 60 jours après l'expérience, pour autant que les délais de transmission soient respectés ;
- b. Un dédommagement en espèces ne peut être distribué qu'à titre exceptionnel et approuvé avec l'ensemble du dispositif. Ceci est exclu pour les participants qui ont un salaire annuel de l'UNIL supérieur à CHF 2'200.- par année civile ;

- c. La source du paiement (centre financier et fonds concernés ou BIR) doit être précisée sur l'attestation de dédommagement et les tableaux récapitulatifs ;
- d. Après chaque séance, s'il y a lieu les documents nécessaires au versement des dédommagements (formulaire de consentement et attestation de dédommagement dûment complétés et signés) doivent être transmis à l'organe en charge du versement ;
- e. Après chaque séance de l'expérience, l'organisateur doit compléter le tableau récapitulatif annexé (Annexe 4) afin que la Faculté garde un contrôle sur le nombre de participations d'étudiants aux expériences et sur les montants perçus individuellement.

**Article 10**                    **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 15 mars 2014.

Directive adoptée par le Décanat le 10 Octobre 2013, modifiée le 6 juillet 2018 et le 5 décembre 2019.

| Première entrée en vigueur : 15.03.2014

## Annexe 1

### **Formulaire de demande de conduite d'une étude avec dédommagement des participants**

Merci d'adresser le formulaire avec les annexes 2 et 3 quatre semaines avant le début souhaité de l'expérience au Dicastère recherche SSP via l'adresse recherche-ssp@unil.ch

Nom :

Prénom :

Rue :

Code postal / Ville :

Téléphone :

Tél. mobile :

Institut :

Laboratoire dans lequel se déroulera l'expérience :

Date d'engagement :

taux d'activité : %

Demande et protocole de l'expérience (nombre de participants, explication brève des manipulations et des conditions de participation) :



Si autre que le demandeur, responsable de la conservation et de la destruction ou l'anonymisation des données scientifiques de l'expérience organisée : Nom : Prénom :  
Institut :

Signature du responsable de l'expérience :

Lausanne, le

Préavis de la Commission de la recherche :

Lausanne, le

Décision du Décanat :

Lausanne, le

## Annexe 2

### FORMULAIRE DE CONSENTEMENT A PARTICIPER A UNE ETUDE

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer à une étude de recherche sur

\_\_\_\_\_

Ce projet est financé par \_\_\_\_\_

Dans le cadre de votre participation, nous vous demanderons

\_\_\_\_\_

Il faut compter environ \_\_\_\_\_ heures pour compléter l'étude.

La participation à l'expérience est :

- anonyme (personne ne peut faire le lien entre l'identité du participant et ses réponses)
- anonymisée. Seul les personnes suivantes auront accès aux données non anonymisées :

\_\_\_\_\_

Vos réponses seront collectées et, le cas échéant, anonymisées par

\_\_\_\_\_

La confidentialité des données est garantie dans tous les cas.

A la fin de l'étude :

- vous recevrez CHF \_\_\_\_\_ pour votre participation
- vous recevrez un dédommagement qui varie entre CHF \_\_\_\_\_ et CHF \_\_\_\_\_
- vous recevrez à titre de dédommagement un bon d'une valeur de CHF \_\_\_\_\_ auprès de \_\_\_\_\_

Votre participation est complètement volontaire et vous êtes totalement libre d'arrêter votre participation à n'importe quel moment, sans préavis. En cas d'arrêt, vous recevrez un dédommagement :

- au prorata de votre participation
- Si autre, préciser : \_\_\_\_\_

En signant le présent formulaire, vous attestez avoir lu les informations qui précèdent ainsi que celles figurant sur l'annexe 3 (*Attestation de dédommagement pour expérience*) et vous engagez à participer à l'étude.

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_ N° d'étudiant \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

### Annexe 3 ATTESTATION DE DEDOMMAGEMENT POUR EXPERIENCE

J'atteste recevoir, dans le cadre de la participation à une expérience, un dédommagement de la part de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Le dédommagement me sera, en principe, versé par virement bancaire dans les 60 jours dès la fin de l'expérience concernée. Les chercheurs responsables ayant organisé l'expérience sont : \_\_\_\_\_

J'atteste également m'engager à ne pas recevoir sur l'année civile en cours plus de CHF 1'600.- de dédommagement, toutes expériences confondues, de la part de l'UNIL, sous réserve de ce qui suit.

Avez-vous une autre activité rémunérée (contrat de travail) à l'UNIL au cours de cette année civile (cocher la case correspondante)

**oui** \* SSP : \_\_\_\_\_ Autre : \_\_\_\_\_

**non**

\*Si la totalité des salaires versés par l'UNIL et les dédommagements reçus est supérieure à CHF 2'200.- /année civile, votre dédommagement sera alors soumis aux charges sociales et versé selon le calendrier des salaires.

J'ai pris note que lorsque le dédommagement s'effectue par la remise d'un bon d'achat d'une valeur de CHF 20.- cette contrepartie est assimilée à un salaire dès que la somme totale des bons reçus dépasse CHF 500.- par année civile.

N° d'Identifiant utilisé lors de cette expérience : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ N° d'étudiant : \_\_\_\_\_

Adresse privée : \_\_\_\_\_

Le cas échéant :

Nom et adresse de votre banque: \_\_\_\_\_

IBAN : \_\_\_\_\_

SWIFT (Obligatoire pour tout compte étranger) : \_\_\_\_\_

Montant du dédommagement CHF : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_



### Annexe 4

Tableau récapitulatif des dédommagements par séance d'une expérience scientifique

Nom du professeur organisateur	
Nom de l'expérience	
No du centre Financier	
No du Fonds ou BIR	
Date de la séance	

Identifiant	Nom	Prénom	Date de Naissance	N° d'étudiant	Adresse mail	Contrat Unil		Montant du Dédommagement
						SSP	Autres	





### Annexe 5

#### Tableau récapitulatif des bons remis à titre de dédommagement par séance d'une expérience scientifique

Nom du professeur organisateur	
Nom de l'expérience	
No du centre Financier	
No du Fonds ou BIR	
Date de la séance	
Bon établi auprès de et Montant	

Identifiant	Nom	Prénom	Date de Naissance	N° d'étudiant	Adresse mail	Contrat Unil		Signature attestant réception du bon
						SSP	Autres	